



Comment corriger les erreurs

3
CHAPITRE

Pas de remboursement des pensions indûment perçues après médiation lorsque le pensionné ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il avait perçu une pension trop élevée à la suite d'une erreur du service de pension

Lorsque le service de pension commet une erreur, celle-ci doit être rectifiée. Conformément à la Charte de l'assuré social, la rectification ne peut avoir pour conséquence le remboursement par le pensionné du montant de pension déjà octroyé. Une exception à cette règle est prévue lorsque le pensionné savait ou devait savoir qu'un montant de pension lui avait été payé à tort.

Depuis janvier 2024, lors de l'intégration dans une nouvelle application de pension par le SFP, le supplément minimum a été effectivement payé à plusieurs fonctionnaires pensionnés, bien qu'ils ne remplissent pas les conditions de paiement de ce supplément. En décembre 2024, le SFP a réclamé à plusieurs pensionnés le remboursement du supplément minimum indûment payé. Le Médiateur pour les Pensions a reçu plusieurs plaintes à ce sujet.

Lorsque les choses tournent mal (concrètement, trois erreurs de paiement ont été découvertes : octroi injustifié du supplément minimum à partir de janvier 2024, octroi injustifié du supplément minimum en mai 2025 et absence injustifiée de la déduction des revenus du conjoint sur le supplément minimum à partir de janvier 2025), le Médiateur pour les Pensions invite le SFP, avant de réclamer le remboursement des montants de pension à la suite d'une erreur du SFP, à vérifier minutieusement si le pensionné savait ou devait savoir qu'il avait perçu ces montants à tort. Ce n'est que si le pensionné savait ou devait savoir qu'il avait perçu indûment un montant de pension qu'il est justifié de lui réclamer le remboursement de ce montant.

DOSSIER 40428 – 40548 – 41294 - 41295

Les faits

Mme Kareels¹ bénéficie d'une pension pour inaptitude physique depuis le 1^{er} mai 2006. Elle a toujours exercé une activité professionnelle limitée (en 2024, elle gagnait 5.989,23 EUR bruts). En janvier 2024, le SFP lui annonce que le montant de sa pension augmente. Mme Kareels ne s'interroge pas à ce sujet, car sa situation n'a pas changé. Fin décembre 2024, le SFP lui annonce qu'elle doit rembourser un montant de 2.746,52 EUR. À partir de janvier 2025, sa pension est diminuée de 40,65 EUR bruts par mois.

Mme Kareels n'est pas d'accord avec cette récupération. Elle introduit une plainte auprès du SFP et du Service de médiation Pensions. Elle conclut sa plainte comme suit : « *Ma frustration porte toutefois principalement sur le fait que, si j'avais été informée dès le début de cette limitation, j'aurais certainement contacté le service de pension afin de renoncer à ce supplément minimum garanti jusqu'à mes 66 ans (âge auquel je cesserai définitivement de travailler). Je n'aurais alors pas eu à me soucier de rembourser ce cadeau empoisonné, à savoir le supplément minimum garanti depuis le 01.01.2024.* »

Commentaires

Il ressort du dossier de Mme Kareels que le montant de la pension qui lui a été accordé dès le départ était inférieur au montant du minimum garanti pour une personne isolée.

1 Tous les noms des plaignants sont des pseudonymes.

Lorsque le montant de la pension dans le secteur public est inférieur à la pension minimum, le SFP examine si le montant de la pension peut être augmenté d'un supplément minimum en application de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Le supplément minimum qui peut être accordé doit être réduit des autres revenus de pension de la personne concernée². En outre, ce supplément minimum n'est cumulable que de manière très limitée avec les revenus provenant d'une activité professionnelle. En 2024, le supplément minimum ne pouvait être accordé que dans la mesure où les revenus bruts provenant de l'activité professionnelle étaient inférieurs à 1.239,42 EUR par an³ /⁴.

Compte tenu du fait que Mme Kareels avait déclaré exercer une activité professionnelle limitée au moment de son départ à la pension, le SFP ne pouvait pas lui octroyer de supplément minimum. Cela n'avait d'ailleurs pas été fait initialement.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2024, un supplément minimum a été accordé et payé à Mme Kareels.

À la suite de la fusion de l'ancien Sdp (pensions du secteur public) et de l'ONP (pensions des salariés), de plus en plus de programmes sont adaptés et de plus en plus de données sont conservées via un seul programme, Theseos.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, la gestion des suppléments minimum est également assurée par Theseos. Grâce à l'intégration des données, le programme a vérifié à qui un supplément minimum pouvait être accordé et payé. Comme le dossier de Mme Kareels ne comportait aucun code indiquant une activité professionnelle bloquant le versement du supplément minimum, un supplément minimum a été automatiquement accordé et payé à Mme Kareels à partir du 1^{er} janvier 2024. Sa pension est ainsi passée de 1.551,77 EUR à 1.738,33 EUR bruts par mois.

En décembre 2024, le SFP a constaté que ses revenus en 2024 étaient supérieurs à 1.239,42 EUR bruts. Il a donc suspendu le paiement du supplément minimum et lui a réclamé le remboursement du supplément payé en 2024, soit un montant de 2.746,52 EUR.

L'enquête menée par le Médiateur pour les Pensions révèle qu'en principe, en application de l'article 58, § 1, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les montants payés en trop peuvent être récupérés.

Mais ce n'est pas toujours le cas. En effet, l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la « charte » de l'assuré social stipule que « *la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement* ». Toutefois, cela ne s'applique pas si « *si l'assuré social sait ou devait savoir (...) qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation* ».

Pour l'application de la non-rétroactivité en vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la « charte », il convient tout d'abord de constater qu'il y a eu une erreur de la part de l'organisme de sécurité sociale. La bonne foi de l'assuré social ne suffit pas (https://juportal.be/JUPORTAwork/ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240916.3F.2_FR.pdf). Une erreur matérielle de la part d'un organisme de sécurité sociale suppose que cet organisme, bien que disposant de toutes les informations nécessaires, n'ait pas pris la décision qu'il aurait dû prendre (Tribunal du travail de Bruxelles 27 novembre 2018, Chron. D.S. 2021, n° 3-4, 135)

Le paiement du supplément minimum était clairement dû à une erreur du SFP.

Deuxièmement, pour l'application de la rétroactivité en vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la « charte », le SFP doit pouvoir démontrer que l'assuré social savait ou devait

2 Si la personne concernée est mariée, un supplément minimum plus élevé peut être accordé, mais ce supplément est alors également réduit, après une exonération limitée, des revenus du conjoint.

3 Il convient de noter que, dans le cas d'un fonctionnaire pensionné d'office, le montant de la pension peut être cumulé avec des revenus provenant d'une activité professionnelle inférieurs à 28.450 EUR bruts (montant sans charge d'enfants).

4 Dans ses rapports annuels, le Service de médiation Pensions a indiqué que la limite de cumul restreinte constituait un obstacle au retour à l'emploi. Le projet de loi sur la réforme des pensions répond à cette préoccupation, notamment en adaptant le montant limite. Selon le projet de loi, le supplément minimum des pensions pour incapacité physique accordées avant 2025 peut également être cumulé avec les revenus d'une activité professionnelle jusqu'à concurrence de 10.432 EUR bruts par an (montant sans charge d'enfants pour l'année 2026).

savoir, au sens de l'arrêté royal n° 3 du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas droit ou n'a plus droit à la totalité du montant de la prestation.

Dans le cas présent, il est difficile d'affirmer que l'intéressée savait ou aurait dû savoir qu'elle n'avait pas droit au supplément, car la raison de l'augmentation annoncée de sa pension au 1^{er} janvier 2024 n'était pas claire. Elle n'a donc pas été clairement informée de l'octroi du supplément minimum.

Une lettre du SFP annonçant une augmentation a bien été envoyée à Mme Kareels. Elle était libellée comme suit :

Votre montant mensuel a été ajusté en raison :

- d'une modification de vos droits.
- des nouveaux barèmes pour le précompte professionnel

Calcul des droits :

En raison de la réforme des pensions ou de l'ajustement du niveau de vie, les droits suivants seront augmentés **à partir du 1^{er} janvier 2024** :

- les pensions de retraite et de survie pour les salariés et les indépendants qui ont pris leur pension en 2019 et pour lesquelles aucune pension minimum garantie n'est versée ;
- la pension minimum garantie pour les salariés et les indépendants ;
- le supplément minimum garanti pour les fonctionnaires.

Nous avons adapté vos droits en fonction des augmentations qui vous concernent.

Remarque : le montant de vos autres pensions ou allocations éventuelles peut être modifié par ces augmentations.

Il n'était donc pas vraiment clair pour Mme Kareels quelle était la raison pour laquelle sa pension avait été adaptée. Plusieurs options étaient présentées. De plus, la mention « modification de vos droits » reste vague.

Comme sa situation n'avait pas changé (elle était toujours à la pension et poursuivait la même activité professionnelle), elle n'a pas prêté davantage attention à cette lettre. De plus, elle affirme : « (...) *Mais nulle part dans ce document il n'est question ou fait référence à la limitation des revenus provenant d'activité mentionnée dans votre lettre du 23/12/2024.* »

Le SFP donne immédiatement suite à la proposition du Médiateur pour les Pensions et confirme à Mme Kareels qu'elle ne doit pas rembourser le montant réclamé.

Le SFP informe également le Service de médiation Pensions qu'il vérifie si d'autres dossiers ont été traités de manière incorrecte pour la même raison. Les personnes concernées recevront également une lettre leur indiquant qu'elles ne doivent pas rembourser la dette.

Ce dossier illustre parfaitement la manière dont le SFP utilise positivement la médiation du Service de médiation Pensions : le SFP tire les leçons de ces plaintes et recherche activement d'autres dossiers dans lesquels il a adopté la même attitude afin de les réexaminer automatiquement, de sorte que la médiation ait également une issue positive pour les personnes dans une situation similaire.

Le Service de médiation Pensions a reçu une autre plainte (dossier 40548).

Les faits

Le 30 janvier 2025, après que sa plainte a été rejetée comme non fondée par le service des plaintes du SFP, Mme Luyckx se plaint de la récupération des montants de pension « trop versés » en 2024.

Elle nous informe qu'elle n'a pas reçu de supplément minimum depuis sa pension, puisqu'elle avait déclaré que ses revenus professionnels seraient supérieurs au seuil spécifique applicable aux personnes bénéficiant d'un supplément minimum garanti.

En janvier 2024, le SFP augmente également le montant de sa pension en y ajoutant le supplément minimum garanti. Elle a également reçu en janvier 2024 le même avis de paiement du SFP que Mme Kareels. Là encore, la raison de l'augmentation de sa pension n'était pas vraiment claire.

Mais contrairement à Mme Kareels, Mme Luyckx a contacté le SFP par téléphone. Le SFP lui a confirmé lors de cet appel qu'elle percevait un supplément minimum garanti. Mme Luyckx a déclaré que cela n'était pas correct et qu'elle ne souhaitait pas percevoir ce supplément.

Commentaires

Dans le dossier de Mme Luyckx, il est difficile d'affirmer qu'en janvier 2024, Mme Luyckx ne savait pas qu'elle bénéficiait d'un supplément minimum et qu'elle devait donc limiter ses revenus à un certain plafond. Cela lui a été clairement indiqué au téléphone. La deuxième condition de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la « charte » n'est donc pas remplie en ce qui concerne la non-application de la rétroactivité.

Le 22 avril 2024, le SFP envoie à Mme Luyckx des informations sur le cumul d'une pension et des revenus provenant d'une activité professionnelle. Cette lettre contient la phrase suivante : « Attention : depuis le 1^{er} janvier 2024, vous bénéficiez du supplément minimum garanti ». Cela peut également être invoqué pour argumenter que Mme Luyckx devait savoir qu'elle percevait un supplément minimum garanti.

Cependant, entre le 22 janvier 2024 et le 9 décembre 2024, le SFP a continué à verser le supplément minimum, bien qu'il ait informé Mme Luyckx que si elle continuait à travailler avec des revenus supérieurs à 1.239,42 EUR, elle ne pourrait pas prétendre au supplément minimum garanti. Le SFP a omis, pendant plus de 10 mois, de réexaminer le dossier de Mme Luyckx.

En n'envoyant une demande de remboursement des montants de pension trop perçus qu'en décembre 2024, on peut faire valoir que, alors que Mme Luyckx devait savoir en janvier 2024 que le montant de la pension avait été versé à tort, cela n'était plus aussi évident quelques mois plus tard. Le fait qu'elle ait désormais l'impression que le montant de sa pension est correctement payé est défendable. En effet, si son dossier avait été géré consciencieusement, le paiement du supplément minimum garanti aurait dû être suspendu après sa déclaration en janvier 2024. La confiance légitime est en effet le principe sur lequel repose la non-rétroactivité d'une décision prise à la suite d'une erreur administrative, telle qu'énoncée à l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Le Service de médiation Pensions a fait valoir que le SFP avait violé ce principe.

Le rapport annuel 2015, à la page 52, mentionnait également une plainte dans laquelle une erreur administrative avait été reconnue, mais n'avait pas été corrigée (une décision rectificative avait été prise, mettant fin au droit à la pension, mais le paiement de ce droit n'avait pas été suspendu). Là encore, après l'intervention du Médiateur pour les Pensions, le montant de la pension indûment perçue n'a pas été récupéré. Il a été avancé que le principe de sécurité juridique, qui inclut le principe de confiance légitime, prévalait sur le principe de légalité.

Le Médiateur pour les Pensions a donc demandé au SFP de réexaminer le dossier de Mme Luyckx. Le SFP a réagi positivement. Il a informé Mme Luyckx qu'elle n'avait plus de dette et que, par conséquent, il ne récupérerait pas les montants payés en 2024.

En mai 2025, le Médiateur pour les Pensions a reçu une nouvelle plainte relative à un paiement indu d'un supplément minimum (dossier 41294).

Les faits

Mme Nevens formule sa plainte comme suit : « Supplément reçu au mois de mai et soudainement réclamé. Après avoir contacté le SFP par téléphone, ils n'ont pas pu me donner plus d'informations à ce sujet. La lettre ne contenait aucune explication sur la raison pour laquelle ce montant avait été versé à tort et aucune explication n'a été donnée au téléphone. Un employé du SFP a confirmé le manque de communication à ce sujet. »

Commentaires

Mme Nevens bénéficie d'une pension dans les régimes salarié, indépendant et secteur public. La pension du secteur public étant inférieure à la pension minimum, elle peut en principe être complétée par un supplément minimum. Toutefois, ce supplément minimum doit être réduit de ses autres pensions et d'une partie des pensions de son conjoint. La réduction liée aux revenus du conjoint ne peut avoir pour conséquence que sa pension soit inférieure au montant du minimum de base. C'est au

niveau de cette déduction que l'erreur s'est produite et qu'un supplément minimum a tout de même été payé en mai 2025.

Le SFP a constaté cette erreur en juin 2025 et a réclamé le remboursement du montant indûment payé sans informer clairement Mme Nevens de la raison exacte de ce paiement erroné.

Dans ce dossier également, le Médiateur pour les Pensions a estimé que l'intéressée n'avait pas été pleinement informée de l'erreur commise par le SFP. Il est vrai que le SFP peut réclamer le remboursement des montants payés indûment, si la personne concernée savait ou aurait dû savoir que le paiement effectué n'était pas correct. Étant donné que chaque année en mai sont également payés le pécule de vacances en tant que pensionnée salariée et, le cas échéant, le pécule de vacances en tant que pensionnée fonctionnaire, et que le montant reçu en mai est donc toujours plus élevé que celui reçu les autres mois, nous estimons qu'il était défendable, dans ce cas, que Mme Nevens ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'une erreur avait été commise.

Le SFP a réexaminé le dossier et nous a confirmé qu'il ne réclamerait pas le remboursement du montant payé en trop.

Dans le dossier 41295 contenant la plainte du conjoint de Mme Nevens, le SFP a payé un montant trop élevé pendant une longue période. Étant donné que l'intéressé, comme son épouse, bénéficie d'un supplément minimum, ce supplément doit être réduit du montant du supplément de base de Mme Nevens. Cette déduction a été effectuée de manière erronée à partir de janvier 2025. La plainte étant toujours en cours de traitement par le SFP, le Médiateur pour les Pensions en a attendu le résultat.

Le SFP a corrigé son erreur à partir de juin 2025 et en a informé l'intéressé. Le SFP a tiré les conclusions des précédentes médiations du Médiateur pour les Pensions et a décidé que les montants payés en trop ne seraient pas récupérés, car l'intéressé ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'une pension trop élevée avait été payée. En effet, comme indiqué ci-dessus, plusieurs adaptations ont lieu en janvier.

Conclusion 1

Il est important de contrôler correctement le paiement des pensions. Cependant, lorsque des erreurs se produisent (concrètement, trois erreurs de paiement ont été découvertes : octroi injustifié du supplément minimum à partir de janvier 2024, octroi injustifié du supplément minimum en mai 2025 et non-déduction injustifiée des revenus du conjoint sur le supplément minimum à partir de janvier 2025), nous invitons le SFP, comme il l'a fait lors du dernier signalement, à vérifier minutieusement, avant de réclamer le remboursement des montants de pension dus à la suite d'une erreur du SFP, si le pensionné savait ou devait savoir qu'il avait perçu ces montants à tort. Ce n'est qu'alors qu'il sera justifié de récupérer ce montant de pension. Surtout lorsqu'il s'agit des plus vulnérables (comme ceux qui perçoivent un supplément minimum) pour lesquelles une récupération entraîne encore plus d'insécurité financière.

Conclusion 2

Le Médiateur pour les Pensions considère que la communication des différentes raisons possibles d'une modification du montant de la pension constitue un progrès par rapport à la situation d'il y a quelques années où aucune raison n'était mentionnée lors d'une augmentation du montant de la pension : seul le nouveau montant de la pension était alors communiqué. Toutefois, il serait encore mieux de mentionner la raison exacte pour laquelle le montant d'une pension augmente ou diminue. En effet, ces informations sont attendues par les pensionnés. Le SFP nous a déjà indiqué par le passé que, compte tenu de la structure de l'application qui calcule et paie les droits à la pension, cette modification est difficile à réaliser.